

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le quatre septembre à vingt heures le conseil municipal de la commune de BONNETAN dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Alain BARGUE, Maire.

Date de convocation : 28/10/2014

Présents : Mmes et M. LAFONTANA – RAYNAL – CONDOM – CHANSAVANG – DERUE – FORTAGE – AGERT – DAMEME - CASSIEROU – JOFFRE – BLONDEAU – LASSOUDIÈRE

Absents : Mme CHERFA-CASES – M. BALANCHE

ORDRE DU JOUR

1	Approbation du procès-verbal de la séance du 3 septembre 2014
2	Délibération portant qualification du service d'intérêt économique et général des activités périscolaires au sens de l'article 106.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne
3	Avenant de prolongation de la convention signée avec API jusqu'à la fin de l'année scolaire (soit jusqu'au 4 juillet 2015) Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'avenant
4	Délibération autorisant le recrutement d'agents temporaires (agents recenseurs – recensement de la population 2015)
5	Demande de subvention exceptionnelle de l'association BONNETANBULLE
6	SIV : vote d'une participation exceptionnelle 2014 :1751 €
7	Paiement de la PFAC des bâtiments communaux
8	Décision modificative n° 4 : PFAC commune et S.I.V.
9	Budget assainissement : Décision modificative n° 2 : extension réseau rue canterane
10	Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la communauté de communes Les Coteaux Bordelais
11	Point sur les travaux du parc
12	Communauté de Communes : Groupement de commande voirie 2015
13	Choix du maître d'œuvre pour les travaux de voirie 2015
14	SDEEG : Groupement d'achat gaz
15	Participation de la commune à la garantie prévoyance des agents
16	Désignation d'un correspondant défense
	QUESTIONS DIVERSES

N° 59-2014

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 03/09/2014

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 septembre 2014 est adopté à l'unanimité

N° 60-2014

Délibération portant qualification de service d'intérêt économique général des activités périscolaires, au sens de l'article 106.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Vu la charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la France
Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Vu l'article 106.2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Vu le protocole n°26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Vu les communications de la Commission européenne « Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'union européenne », COM 2006-177 du 26 avril et « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : Un nouvel engagement européen » COM 2007-725 du 20 novembre 2007

Vu la décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de services public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général du 20 décembre 2011

Vu les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et notamment l'arrêt Bupa du 12 février 2008

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales

Considérant la présentation faite par le Maire du service social d'intérêt économique général lors de la commission compétente en date du 27 octobre 2014.

Rapport de synthèse :

La Commune de Bonnetan dispose d'une compétence d'accueil et d'animation socio-éducatifs dans le domaine des activités périscolaires (accueils avant et après l'école, nouveaux temps d'activités périscolaires et pause méridienne) qui lui confère une responsabilité majeure dans la définition des objectifs, des cadres et des moyens facilitant l'accès de tous les enfants à ces accueils collectifs de mineurs. Elle est garante du partenariat, de la cohérence, de la complémentarité et de l'évolution des services par rapport aux besoins exprimés

L'association des Francas de la Gironde, implantée depuis plusieurs années sur le territoire connaît les problématiques spécifiques liées à celui-ci. Cette association locale a développé depuis des projets associatifs et est donc à même de répondre au mieux aux besoins de la population.

L'enjeu pour la Commune de Bonnetan est d'autant plus important que ce secteur d'activité est confronté à des interrogations récurrentes, notamment sur sa spécificité professionnelle, sa nécessaire adaptation permanente, son absence de notion de productivité ou de rentabilité, qui le rende peu compatible avec le secteur marchand.

L'Union européenne permet de prendre en compte ces spécificités. Ainsi, conformément à la position de la Commission Européenne, les services éducatifs relèvent, en droit communautaire, d'un service social d'intérêt économique général (SSIEG). La Commission reconnaît en effet explicitement l'importance de l'éducatif pour la réalisation d'objectifs fondamentaux de l'Union Européenne, tels que l'achèvement de la cohésion sociale, économique et territoriale, où un champ éducatif serein partagé et concerté s'appuyant sur l'inclusion sociale des familles, de même que son interconnexion étroite avec les compétences locales.

En effet, le champ éducatif constitue un enjeu décisif pour l'accomplissement et le bien être des familles et de leurs enfants. Il contribue également à rééquilibrer les inégalités.

Ainsi, le choix de créer un SSIEG résulte de la spécificité du secteur des activités périscolaires qui apparaît comme un besoin essentiel pour :

- l'inclusion sociale ;
- la mise en œuvre des droits fondamentaux;
- la protection sociale;
- la cohésion sociale territoriale.

En effet, les seules conditions du marché ne permettraient pas d'assurer une offre de qualité, adaptée pour tous et garantissant le respect des objectifs fixés dans le cadre du Projet Educatif Territorial et/ou du Projet Educatif Local (projet joint) validé par la Commune le 24 juin 2014.

Il est donc proposé que le Conseil Municipal:

1. Qualifie les activités périscolaires (accueils avant et après l'école, nouveaux temps d'activités périscolaires et pause méridienne) de service social d'intérêt économique général sur son territoire de compétence au sens de la décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général du 20 décembre 2011, afin :
 - de mettre en place pour favoriser la réalisation de ces missions d'intérêt général, un ambitieux service public local d'activités périscolaires, dans le but de permettre à tous de disposer d'un service durable et de qualité,
 - d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction du public d'âge maternel et élémentaire sur l'ensemble du territoire bonnetanais.
2. Définisse le périmètre du service social d'intérêt économique général, conformément à son large pouvoir discrétionnaire établi par le protocole n° 26 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et confirmé par la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne, aux temps d'activités périscolaires dans le territoire de compétence en référence aux activités suivantes :
 - Temps d'activités périscolaires,
 - Accueils périscolaires avant et après l'école,
 - Activités durant la pause méridienne.
3. Assigne à ces activités et à leurs fournisseurs une mission particulière d'intérêt général définie en référence à la réalisation des objectifs suivants :
 - a. Trouver des complémentarités entre les activités périscolaires et le projet d'école ;
 - b. Mettre en œuvre une véritable démarche de projet participatif et concerté avec les familles et les jeunes ;
 - c. Favoriser la découverte dans un contexte ludique ;
 - d. Développer et favoriser l'épanouissement intellectuel et physique des enfants pour qu'ils deviennent des enfants responsables évoluant en collectivité ;
 - e. Permettre au plus grand nombre d'accéder, de par leurs diversités, aux activités périscolaires.
4. Définisse des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de service social d'intérêt économique général relatif aux différents temps d'activités

périscolaires de Bonnetan dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général défini par le protocole n°26 sur les services d'intérêt général du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir :

- a. Accès universel : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs,
 - b. Continuité : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
 - c. Qualité : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services, d'évaluer les résultats obtenus en terme de satisfaction effective des besoins des utilisateurs et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution des besoins des utilisateurs à satisfaire,
 - d. Accessibilité tarifaire : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs,
 - e. Protection des utilisateurs : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, à corriger l'asymétrie d'information entre le prestataire et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non-satisfaction des utilisateurs.
5. Charge des opérateurs économiques locaux de la gestion de ce service d'intérêt économique général par un acte officiel opposable aux fournisseurs et au moyen d'une procédure appropriée garante du respect des principes de transparence et d'égalité de traitement et du respect de l'exigence de bon accomplissement de la mission d'intérêt général.

Cet acte mentionnera :

- a- La nature et la durée des obligations de service public;
- b- L'entreprise et le territoire concernés;
- c- La nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise;
- d- La description du mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation;
- e- Les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières;
- f- Une référence explicite à la décision de décembre 2011, à savoir « DECISION DE LA COMMISSION du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne des aides de l'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, JOUE L7/3 à L7/10 du 11 janvier 2012 ».

Cette décision prévoit que les compensations octroyées à des entreprises chargées d'assurer des SSIEG pour répondre à des besoins sociaux ne portent pas atteinte au développement des

échanges entre états membres dans une mesure contraire aux intérêts de l'Union. Ainsi, une notification individuelle préalable de l'aide à la commission européenne n'est pas nécessaire pour ces compensations. Ces compensations sont considérées compatibles, *a priori*, avec les dispositions du Traité;

- g- Cet acte officiel de mandatement peut être constitué par une convention pluriannuelle d'objectifs définie par la circulaire Fillon du 18 janvier 2010.

La durée maximale de l'acte officiel est limitée à 10 ans sauf si l'entreprise mandatée doit consentir un investissement important qui doit être amorti sur une plus longue période, conformément aux principes comptables généralement admis.

Il est proposé de mandater, pour une durée de 6 ans l'association des Francas de la Gironde pour la mission activités périscolaires de la commune de Bonnetan.

6. Etablit des conditions économiques et financières garantissant le bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en octroyant aux entreprises ainsi mandatées une compensation de service public visant à couvrir tout ou partie des coûts nets de mise en œuvre de ce service d'intérêt économique général et des obligations de service publics qui en découlent.

Les critères et paramètres de calcul de la compensation de service public seront établis préalablement conformément aux principes définis, et précisés dans l'acte de contractualisation avec les entreprises chargées de la gestion du ou des activités relevant du service d'intérêt économique général.

En cas d'octroi de ces compensations en dehors du cadre des marchés publics, de procéder à des contrôles réguliers des fournisseurs mandatés visant à garantir le respect des exigences communautaires d'absence de surcompensation de ces coûts et de transparence des relations financières entre ces fournisseurs et la Commune de Bonnetan.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal vote et

DECIDE à l'unanimité

Article 1

De qualifier les activités périscolaires (accueils avant et après l'école, nouveaux temps d'activités périscolaires et pause méridienne) de service social d'intérêt économique général sur son territoire de compétence au sens de la décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général du 20 décembre 2011, afin :

- de mettre en place pour favoriser la réalisation de ces missions d'intérêt général, un ambitieux service public local d'activités périscolaires dans le but de permettre à tous de disposer d'un service durable et de qualité,
- d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction d'un public d'âge maternel et élémentaire sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bonnetan.

Article 2

De définir le périmètre du service social d'intérêt économique général, conformément à son large pouvoir discrétionnaire établi par le protocole n° 26 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et confirmé par la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne, aux temps d'activités périscolaires sur son territoire de compétence en référence aux activités suivantes:

- accueils avant et après l'école
- nouveaux temps d'activités périscolaires
- pause méridienne,

Article 3 :

D'assigner à ces activités et à leurs fournisseurs une mission particulière d'intérêt général définie en référence à la réalisation des objectifs suivants :

- a. Trouver des complémentarités entre les activités périscolaires et le projet d'école;
- b. Mettre en œuvre une véritable démarche de projet participatif et concerté avec les familles et les jeunes;
- c. Favoriser la découverte dans un contexte ludique;
- d. Développer et favoriser l'épanouissement intellectuel et physique des enfants pour qu'ils deviennent des enfants responsables évoluant en collectivité;
- e. Permettre au plus grand nombre d'accéder, de par leurs diversités, aux activités périscolaires.

Article 4

De définir des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission de service social d'intérêt économique général relatif aux différents temps d'activités périscolaires de Bonnetan dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général défini par le protocole n°26 sur les services d'intérêt général du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir :

- **Accès universel** : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs,
- **Continuité** : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- **Qualité** : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services, d'évaluer les résultats obtenus en terme de satisfaction effective des besoins des utilisateurs et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution des besoins des utilisateurs à satisfaire,
- **Accessibilité tarifaire** : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;.

- **Protection des utilisateurs** : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, à corriger l'asymétrie d'information entre le prestataire et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non-satisfaction des utilisateurs.

Article 5

De charger les Francas de la Gironde, opérateur économique local, de la gestion de ce service social d'intérêt économique général par un acte officiel opposable aux fournisseurs et au moyen d'une procédure appropriée garante du respect des principes de transparence et d'égalité de traitement et du respect de l'exigence de bon accomplissement de la mission d'intérêt général.

Cet acte mentionnera :

- a- La nature et la durée des obligations de service public;
- b- L'entreprise et le territoire concernés;
- c- La nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise;
- d- La description du mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation;
- e- Les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières;
- f- Une référence explicite à la décision de décembre 2011, à savoir « DECISION DE LA COMMISSION du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne des aides de l'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, JOUE L7/3 à L7/10 du 11 janvier 2012 ».

Cette décision prévoit que les compensations octroyées à des entreprises chargées d'assurer des SSIEG pour répondre à des besoins sociaux ne portent pas atteinte au développement des échanges entre états membres dans une mesure contraire aux intérêts de l'Union. Ainsi, une notification individuelle préalable de l'aide à la commission européenne n'est pas nécessaire pour ces compensations. Ces compensations sont considérées compatibles, *a priori*, avec les dispositions du Traité;

- g- Cet acte officiel de mandatement peut être constitué par une convention pluriannuelle d'objectifs définie par la circulaire Fillon du 18 janvier 2010.

La durée maximale de l'acte officiel est limitée à 10 ans sauf si l'entreprise mandatée doit consentir un investissement important qui doit être amorti sur une plus longue période, conformément aux principes comptables généralement admis.

La durée du mandatement, à compter du 1^{er} janvier 2015, sera précisée dans les conventions de mandatement.

Article 6

D'établir des conditions économiques et financières garantes du bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en octroyant aux entreprises ainsi mandatées une compensation de service public visant à couvrir tout ou partie des coûts nets de mise en œuvre de ce service d'intérêt économique général et des obligations de service publics qui en découlent.

Les critères et paramètres de calcul de la compensation de service public seront établis préalablement conformément aux principes définis, et précisés dans l'acte de contractualisation avec les entreprises chargées de la gestion du ou des activités relevant du service d'intérêt économique général.

De procéder, en cas d'octroi de ces compensations en dehors du cadre des marchés publics, à des contrôles réguliers des fournisseurs mandatés visant à garantir le respect des exigences communautaires d'absence de surcompensation de ces coûts et de transparence des relations financières entre ces fournisseurs et la Commune de Bonnetan.

Article 7

D'autoriser le Maire à signer les conventions pluriannuelles d'objectifs constituant les actes officiels de mandatement, leurs avenants et tous les actes administratifs nécessaires s'inscrivant dans l'exécution des présents SSIEG avec les fournisseurs mandatés.

Ces conventions préciseront la durée et les modalités de résiliations anticipées.

N° 61-2014

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION SIGNEE AVEC API

La commune de BONNETAN a signé le 22 décembre 2011 un contrat avec la société API RESTAURANT pour la fourniture de denrées brutes destinées à la confection des repas à la cantine.

Afin de faire coïncider ce contrat avec le calendrier de l'année scolaire, il est proposé au Conseil Municipal de prolonger le contrat du 2 janvier 2015 au 4 juillet 2015 (fin de l'année scolaire).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'avenant.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, donne son accord.

N° 62-2014

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS TEMPORAIRES AU TITRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (Délibération de principe art. 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1° ;

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnels à titre temporaire ;

Considérant le recensement de la population qui doit avoir lieu en **2015** du 15 janvier au 14 février,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire pour le recensement de la population en 2015 à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service

- des agents non titulaires à titre temporaire (2 agents recenseurs) dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- De charger le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil ;
 - D'inscrire à cette fin les crédits correspondant au budget ;
 - La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 2 mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3-1° alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

N° 63-2014

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION BONNETANBULLE
--

L'association BONNETANBULLE ayant décidé cette année de participer au Téléthon, la commune voudrait s'associer à cette démarche.

Pour ce faire il faudrait accorder à l'association, une subvention exceptionnelle de 250 euros qui serait utilisée pour louer une structure gonflable mise en place dans le parc pour cette occasion, le 6 décembre 2014. Si le montant de la location est plus élevé, l'association BONNETANBULLE fera le complément.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

Par 8 votes POUR, 0 CONTRE, 5 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal donne son accord.

N° 64-2014

SIV : Vote d'une participation exceptionnelle pour l'année 2014
--

Afin d'anticiper les problèmes de trésorerie de début 2015, principalement liés au paiement du dernier appel d'échéance de l'emprunt de la débroussailleuse prévu le 3 janvier 2015 pour un montant de 4 270.34 €, le Syndicat Intercommunal de Voirie a effectué un appel de participation exceptionnel auprès des 3 communes du Syndicat.

Cette participation exceptionnelle a été fixée à 5 000.00 € pour couvrir également les éventuelles pannes de matériel intervenant sur la première campagne de fauchage.

La clé de répartition correspond à celle arrêtée pour le calcul de la participation 2014.

	BONNETAN	CAMARSAC	CROIGNON
Clé de répartition	35,02%	40,61%	24,37%

Soit une participation exceptionnelle complémentaire de 1571 € pour la commune de BONNETAN.

Cette participation fera l'objet d'une décision modificative au budget communal.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le versement de la participation exceptionnelle.

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord.

N° 65-2014

Paiement de la P.F.A.C. des bâtiments communaux
--

Conformément au deuxième alinéa de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires, une participation pour le financement de l'assainissement collectif des immeubles concernés par l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Conformément à la délibération prise par le Conseil municipal le 3 décembre 2013, la commune doit s'acquitter du montant de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif pour les bâtiments communaux suivants : école, mairie, salle polyvalente, maison des associations et local technique.

Elle doit être versé par le budget communal (article 658) sur le budget assainissement (article 70613). Le montant total de la PFAC pour ces 5 bâtiments est de 10 000 euros.

Contrairement aux autres usagers de la commune qui la verse semestriellement, Monsieur le Maire propose de s'acquitter de ce montant en une seule fois.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, donne son accord.

N° 66-2014

DECISION MODIFICATIVE N° 4 AU BUDGET COMMUNAL
--

Objet : PFAC commune
Participation exceptionnelle SIV
BONNETANBULLE
FPIC

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 73925 : fonds péréquation intercom		1424.00
TOTAL D 014 : Atténuation de produits		1424.00
D 022 : Dépenses imprévus fonctionnement	13 425.00	
TOTAL D022 : Dépenses imprévues	13 425.00	
D 6554 : Contribution org. regroupement		1 751.00
D 6574 : Subv. Fonctionn person droit priv		250.00
D 658 : Charges de gestion courante		10 000.00
TOTAL D 65 : autres charges gestion courante		12 001.00

DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET ASSAINISSEMENT

Objet : Extension du réseau rue Canterane

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 : virement à la section d'investiss		1000.00
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		1000.00
D 21532 : Réseau d'assainissement		1000.00
TOTAL D 21 : Immobilisation corporelle		1000.00
R 021 : Virement section exploitation		1000.00
TOTAL R 021 : Virement sect exploita		1000.00
R 704 : Travaux		1000.00
TOTAL R 70 : Vente prod fab, prest serv, mar		1000.00

N° 68-2014

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LES COTEAUX BORDELAIS
 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES
 CHARGES TRANSFEREES**

Lors du transfert de l'accueil périscolaire à la commune de BONNETAN en 2008, la Communauté de Communes et la commune se sont appuyées sur la comptabilité de l'ABALE qui gérait alors les services CLSH, PAJ et APS.

Il s'est avéré que les charges de structure de cette association n'étaient pas correctement ventilées entre les 3 activités. Ainsi la commune paie une prestation de 7.3 K € supérieure à l'évaluation pour l'APS et la communauté de communes paie une prestation inférieure de 7.3 K € à l'évaluation pour le CLSH et le PAJ. Il a été proposé de régulariser la situation en rectifiant l'erreur affectant l'attribution de compensation versée à BONNETAN de ce montant-là assurant la neutralité budgétaire obligatoire.

L'attribution de compensation 2014 versée à BONNETAN est de 17 775 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le rapport. A l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord.

POINT SUR LES TRAVAUX DU PARC

Monsieur le Maire fait un point sur les travaux d'aménagement du parc. Par décision du 3 septembre 2014, le conseil municipal a décidé de ne plus payer de factures depuis la situation n° 5 payée en décembre 2013.

Montant total HT du marché :	123 784.46 €	
Montant HT payé :	93 679.76 €	reste à payer : 30 104.70 €
Montant HT de l'avenant :	13 507.00 €	reste à payer : 43 611.70 €

L'entreprise BOUYRIE DE BIE refuse cette proposition.

Une tentative de médiation a eu lieu par l'intermédiaire de notre maître d'œuvre Mme Valérie CHAPPELLIERE. Aucun accord n'est possible avec l'entreprise. Il faut donc terminer le dossier et pour cela nous sommes dans l'attente des documents suivants qui doivent nous être transmis par le Maître d'œuvre :

- PV de réception des travaux (avec réserves)
- Décompte des jours de retard pour le calcul des pénalités (après diminution du nombre de jours d'intempéries)
- Décompte général et définitif

Tous ces documents seront transmis au Trésorier.

N° 69-2014

COMMUNAUTE DE COMMUNES LES COTEAUX BORDELAIS : GROUPEMENT DE COMMANDE VOIRIE 2015
--

Objet : Délibération portant mise en place d'un groupement de commande entre la Communauté de Communes " Les Coteaux Bordelais " et des communes membres sur les travaux de voiries 2015

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics

La Communauté de Communes " Les Coteaux Bordelais " engage depuis plusieurs années un marché à procédure adaptée supérieur à 1 million d'euro annuel pour les opérations de réhabilitation de la voirie communautaire.

En parallèle, les communes engagent des travaux sur la voirie relevant de leur compétence. Des communes membres ont souhaité pouvoir s'associer à la Communauté de communes pour le lancement de la consultation en vue de choisir une même entreprise et par là même de bénéficier d'un effet-masse sur les conditions d'exécution des prestations.

Il a alors été proposé de mettre en place un groupement de commande entre la Communauté de communes et des communes volontaires dont la Communauté de communes a été le coordonnateur. Cette démarche initiée en 2011 a été un succès. Il est proposé de renouveler la démarche collective pour 2014.

Le groupement de commande implique une définition précise des besoins par chacun des membres du groupement afin que le maître d'œuvre de la Communauté de communes puisse rédiger un dossier de consultation commun en se coordonnant avec le maître d'œuvre des communes.

Une fois la sélection d'une entreprise unique réalisée, chaque membre du groupement signera **obligatoirement** un acte d'engagement avec l'entreprise **collectivement** retenue (sans possibilité de retrait). Chaque membre suivra directement l'exécution de sa part de marché et assurera le paiement direct.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote et décide:

1. La mise en place d'un groupement de commande pour la programmation de voirie 2015 entre la Communauté de communes et la commune de BONNETAN
2. D'autoriser le maire de la commune à signer la convention de groupement ci jointe,
3. D'autoriser le Président de la Communauté de communes "les Coteaux bordelais" à prendre les actes nécessaires pour la réalisation de la consultation et la sélection des entreprises,
4. D'autoriser le maire à signer le marché de travaux avec l'entreprise retenue dans le cadre de la programmation de travaux arrêtée par la municipalité.

SDEEG : GROUPEMENT D'ACHAT GAZ

Suite à la réunion du 10 octobre 2014, Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de la réception en mairie d'une présentation de cette réunion ainsi que d'un CD de la consultation avec les actes d'engagement signés.

N° 72-2014

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'après renouvellement des conseils municipaux il faut désigner un correspondant défense et demande s'il y a des personnes volontaires.

A l'unanimité, Monsieur Christian RAYNAL est désigné correspondant défense.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux d'un courrier reçu de Monsieur Jean-Pierre SOUBIE qui remercie les équipes organisatrices de la manifestation « A pied à vélo » ainsi qu'un courrier de remerciement de l'association SPORT NATURE pour la subvention allouée.

Le prochain conseil municipal aura lieu le mercredi 17 décembre à 20 heures.

Les vœux du Maire auront lieu le vendredi 16 janvier 2015 à 19 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

A.BARGUE

A. LAFONTANA

G. DAMEME

T.AGERT

P. LASSOUDIÈRE

ML. CASSIEROU

E. CONDOM

W.FORTAGE

N. CHANSAVANG

D.DERUE

H. JOFFRE

C. RAYNAL